

[TRADUCTION]

Citation : *M. A. c. Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2015 TSSDA 446

Appel No. AD-14-537

ENTRE :

M. A.

Demandeur

et

Commission de l'assurance-emploi du Canada

Défenderesse

DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
Division d'appel – Décision relative à une demande de permission
d'en appeler

MEMBRE DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ
SOCIALE :

Pierre Lafontaine

DATE DE LA DÉCISION :

Le 31 mars 2015

DÉCISION

[1] Le Tribunal accorde la permission d'en appeler à la division d'appel du Tribunal de la sécurité sociale.

INTRODUCTION

[2] Le 26 septembre 2014, la division générale du Tribunal a jugé que :

- Le demandeur n'avait pas démontré un motif valable pour toute la période du retard pour présenter la requête initiale de prestations aux termes du paragraphe 10(4) de la *Loi sur l'assurance-emploi* (la Loi).
- Le demandeur n'avait pas accumulé suffisamment d'heures pour être admissible aux prestations régulières en application de l'article 7 de la Loi.

[3] Le demandeur a demandé la permission d'en appeler à la division d'appel le 16 octobre 2014.

QUESTIONS EN LITIGE

[4] Le Tribunal doit décider si l'appel a une chance raisonnable de succès.

DROIT APPLICABLE

[5] En vertu des paragraphes 56(1) et 58(3) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*, « [i]l ne peut être interjeté d'appel à la division d'appel sans permission » et la division d'appel « accorde ou refuse cette permission. »

[6] En vertu du paragraphe 58(2) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*, « [l]a division d'appel rejette la demande de permission d'en appeler si elle est convaincue que l'appel n'a aucune chance raisonnable de succès. »

ANALYSE

[7] Aux termes du paragraphe 58(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*, les seuls moyens d'appel sont les suivants :

- a) la division générale n'a pas observé un principe de justice naturelle ou a autrement excédé ou refusé d'exercer sa compétence;
- b) elle a rendu une décision entachée d'une erreur de droit, que l'erreur ressorte ou non à la lecture du dossier;
- c) elle a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance.

[8] Lorsqu'elle présente la demande de permission d'en appeler, la demanderesse doit convaincre le Tribunal que les moyens d'appel relèvent de l'un des moyens d'appel susmentionnés et qu'au moins un des moyens d'appel a une chance raisonnable de succès avant que la permission ne puisse être accordée.

[9] Dans sa demande de permission d'en appeler, le demandeur affirme que le membre n'a aucunement tenu compte du fait que Service Canada offre de l'information fausse et trompeuse sur son site Web et qu'il y a un motif valable pour le retard. Le membre a répliqué que, même si le demandeur avait un motif valable pour le retard, ce motif n'était pas valide pour toute la durée du retard et a souligné qu'il devait s'agir de « toute la durée » (page 12 [39]). Le demandeur soutient que le motif du retard a continué d'exister jusqu'à ce qu'il rédige la lettre d'appel. Il allègue qu'il peut démontrer que ce motif de retard existe toujours, même si Service Canada a tenté de modifier son erreur.

[10] Finalement, il soutient que le membre n'a pas tenu compte de plusieurs causes similaires : (par exemple, CUB 12995A; CUB 43320; CUB 225154; CUB 42827; CUB 47897; CUB 59041; CUB 17192; CUB 17192; CUB 46663; *Caron* 1986 CAF 85, etc.).

[11] Après examen du dossier de l'appel, de la décision de la division générale et des arguments du demandeur à l'appui de sa demande de permission d'en appeler, le Tribunal juge que l'appel a une chance raisonnable de succès. La demanderesse a présenté des motifs

qui correspondent aux motifs d'appel énumérés précédemment pouvant mener à l'annulation de la décision contestée.

CONCLUSION

[12] Le Tribunal accorde la permission d'en appeler à la division d'appel du Tribunal de la sécurité sociale.

Pierre Lafontaine

Membre de la division d'appel